

Factures : quelles sont les mentions obligatoires ?

Les factures sont émises par les professionnels lors d'une vente ou de la réalisation d'une prestation de service. Elles sont un élément de preuve de l'opération commerciale et ont une vraie valeur juridique.

Elles servent également de support comptable à l'enregistrement d'une opération de vente et à l'exercice des droits sur la TVA.

Elles doivent par conséquent répondre à certaines exigences rédactionnelles juridiques et fiscales.

LES MENTIONS COMMERCIALES OBLIGATOIRES

LA FACTURATION ENTRE PROFESSIONNELS

La loi prévoit obligatoirement la délivrance de factures entre professionnels. L'obligation de facturation entre professionnels est générale et concerne toutes les activités de production, de distribution et de services. Elle vise à assurer la transparence dans les relations interprofessionnelles et prend tout son sens dans l'appréciation de la revente à perte.

L'article L 144-3 du code de commerce précise les mentions obligatoires des factures qui sont les suivantes :

1 - L'IDENTIFICATION DU VENDEUR

Les articles R123-237 et 238 du code de commerce précisent que le vendeur doit indiquer les éléments permettant son identification :

- Statut social de l'entreprise (SARL, EURL, SAS...);
- Siège social;
- Numéro d'immatriculation auprès du greffe du Tribunal de commerce (SIREN).

2 - LES MENTIONS CONCERNANT LE CLIENT ET LA PRESTATION OU LA VENTE

- Nom et adresse des parties;
- Date de la vente ou de la prestation de service;
- Quantité et dénomination précise des produits ou services;
- Prix unitaires hors taxe et les rabais, remises ristournes consenties.

3 - LES MENTIONS CONCERNANT LES CONDITIONS DE RÈGLEMENT

La facture doit mentionner :

- La date de son règlement;
- Les conditions d'escompte en cas de paiement antérieur à la date résultant des conditions générales de vente;

- Le taux des pénalités exigibles en cas de retard;
- Depuis le 1^{er} janvier 2013, la facture doit également mentionner le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Cette indemnité est fixée actuellement par décret à 40 €.

Le taux des pénalités ne peut en aucun cas être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur ou, si aucun taux n'est mentionné, au taux de la BCE majoré de 10 points (soit 10,75 % actuellement). Par contre aucun taux maximum n'est fixé.

Ces pénalités sont dues dès le jour suivant la date limite du règlement mentionnée sur la facture et sont exigibles sans même qu'un rappel soit nécessaire.

4 - LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Leurs formalisations ne sont pas obligatoires mais vivement conseillées. Lorsqu'elles sont formalisées, elles doivent comporter des mentions obligatoires :

- Les conditions de ventes proprement dites (conditions relatives au transfert de propriété, à la logistique...);
- Le barème des prix unitaires;
- Les réductions de prix;
- Les conditions de règlement en précisant les pénalités comme indiquée ci-dessus.

PARTICULARITÉS DE LA FACTURATION D'UN PROFESSIONNEL À UN PARTICULIER

1 - POUR LES VENTES DE MARCHANDISES

Une facture est obligatoire dans les cas suivants :

- A la demande du client;
- Pour les ventes à distance;
- Pour les livraisons intracommunautaires exonérées de TVA.

2 - POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES

Il est obligatoire d'établir une note dans les cas suivants :



- Dès que le prix est supérieur de 25 € TTC ;
 - A la demande du client ;
 - Pour certains travaux immobiliers.
- La note doit être établie en double exemplaire. Certaines mentions sont obligatoires :
- Date de la rédaction de la note ;
 - Nom et adresse de l'entreprise ;
 - Nom du client sauf opposition du client ;
 - Date et lieu de la réalisation de la prestation ;
 - Décompte détaillé en quantité et en prix de chaque prestations fournies ;
 - La somme totale à payer.

LES MENTIONS FISCALES

La numérotation des factures doit être unique, chronologique et séquentielle. Cependant, les professionnels peuvent utiliser une numérotation par série distincte lorsque les conditions d'exercice de son activité le justifient, par exemple en cas d'existence de plusieurs catégories de clients pour lesquels les règles de facturations ne sont pas identiques.

Outre les informations ci-dessus, la loi fiscale impose d'autres mentions obligatoires :

POUR LE VENDEUR

Le vendeur doit indiquer son numéro de TVA intracommunautaire

EN MATIÈRE DE TVA

Le taux de TVA doit être indiqué ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération.

Le montant de la TVA globale à payer doit être indiqué ainsi que le total HT par taux et la TVA par taux.

Le cas échéant, la référence à la disposition pertinente du Code général des impôts ou à la disposition correspondante de la 6^{ème} directive de TVA du 28 novembre 2006 ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération, d'un régime d'autoliquidation ou du régime de la marge bénéficiaire.



REMARQUE : il est possible d'exprimer les factures dans toutes les monnaies mais la TVA doit être indiquée en Euro.

POUR LES ADHÉRENTS D'UN CENTRE DE GESTION

Les adhérents à un centre de gestion doivent indiquer la mention suivante : « Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale ».

LES MENTIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES OPÉRATIONS

Certains contribuables doivent indiquer des mentions spécifiques et particulières :

1 - LES BÉNÉFICIAIRES DE LA FRANCHISE EN BASE

Les entreprises bénéficiant de la franchise en base doivent indiquer la mention suivante : « TVA non applicable, article 293B du Code Général des Impôts ».

2 - LES LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Dès lors que les conditions d'exonération d'une livraison intracommunautaire de

biens existent, il doit être indiqué sur la facture les mentions suivantes :

- Le numéro intracommunautaire du vendeur ;
- Le numéro intracommunautaire de l'acquéreur ;
- La mention « Exonération de TVA, article 262 ter, I du CGI ».

La facture ne doit pas comporter d'indication de taux ou de montant de TVA puisque l'opération est exonérée de cette taxe.

CONCLUSION

Les entreprises sont redevables d'une amende de 15 € par mention manquante ou inexacte. L'amende est plafonnée par facture au quart de son montant.

Les manquements sont également constitutifs d'un délit puni d'une amende de 75 000 € pour les personnes physiques et de 375 000 € pour les personnes morales.